

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84 905 Avignon

Avignon, le 24/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FRULACT FRANCE

Quartier Salignan
Route de la Charité
84 400 Apt

Références : D-0419-2025
Code AIOT : 0006409429

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2025 dans l'établissement FRULACT FRANCE, implanté Quartier Salignan - Route de la Charité - 84 400 Apt. L'inspection a été annoncée le 15/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRULACT FRANCE
- Quartier Salignan - Route de la Charité - 84400 Apt
- Code AIOT : 0006409429
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FRULACT France exploite une installation de transformation et conservation de fruits implantée Route de la Charité à APT (84 400).

Cette activité est régulièrement autorisée par l'arrêté S12011-06-06-0090-DDPP du 6 juin 2011, modifié par un arrêté complémentaire du 19 septembre 2016, pour les rubriques 2220-B-2a (E), 1511-3 (D), 2910-A-2 (DC), 2925 (D) et 4802-2a (D).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Efficacité énergétique de la chaudière	Arrêté Ministériel du 09/08/2018, article 3.9	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Détection de gaz et d'incendie chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 06/06/2011, article 7.2.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Déclaration déchets fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 29/07/2022, article 1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
5	Modification apportée aux installations	AP Complémentaire du 06/01/2011, article 1.71	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a déféré à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 janvier 2025, relatif à l'installation d'un dispositif de détection automatique d'incendie dans la chaufferie et du contrôle du dispositif de détection de gaz.

L'exploitant a répondu favorablement aux 2 demandes formulées lors de la précédente visite d'inspection du 18 octobre 2024 (plan d'action sur le dernier rapport de contrôle des installations électriques et régularisation des déchets de fluides frigorigènes récupérés).

L'Inspection adresse à l'exploitant une lettre de suite préfectorale concernant le constat relatif aux 2 observations du dernier rapport périodique de l'efficacité énergétique de la chaudière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection de gaz et d'incendie chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 18/10/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 3 mois (à compter de la date de notification)
Prescription contrôlée : <p>Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.</p> <p>Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe.</p> <p>(...)</p> <p>Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, la disposition concernant la LIE de 30 % s'applique à compter du 1er janvier 2024.</p> <p>Un dispositif de détection automatique d'incendie équipe les locaux abritant tout type d'installation de combustion ou directement l'appareil de combustion, comme mentionné au point 4.2 de la présente annexe.</p> <p>Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, et qui ne sont pas situées en sous-sol, la détection automatique d'incendie s'applique à compter du 1er juillet 2024.</p> <p>(...)</p>
Constats : <p>Suite à la précédente visite d'inspection du 18 octobre 2024, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 janvier 2025 demande à l'exploitant de « <i>respecter les prescriptions de l'article 2.16 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 dans un délai de 3 mois :</i></p> <ul style="list-style-type: none">• <i>en faisant installer un dispositif de détection automatique d'incendie dans la chaufferie,</i>• <i>en faisant contrôler le dispositif de détection de gaz (contrôle et étalonnage, justification de l'emplacement et seuils de détections).</i> »

Par mail du 30 janvier 2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection :

- le devis pour l'installation de la détection incendie daté du 24 janvier 2025,
- la commande d'achat pour l'installation de la détection incendie, en date du 28 janvier 2025,
- le bon de commande pour le contrôle périodique du capteur gaz de la chaufferie, en date du 29 janvier 2025.

Par mail en date du 27 mars 2025, l'exploitant a informé l'Inspection que l'intervention dans la chaufferie relative à la détection incendie a été réalisée et a transmis le rapport d'intervention correspondant, daté du 27 mars 2025.

En séance, le 28 avril 2025, l'Inspection constate la présence effective du détecteur incendie dans la chaufferie.

L'exploitant présente la fiche technique : la détection incendie est assurée au moyen d'un détecteur thermovélocimétrique – modèle « Chubb I. Scan TV » (mesure de la vitesse d'élévation de la température) certifié selon la norme EN 54/5.

L'exploitant présente également le rapport d'intervention de la détection gaz établi par Teledyne Oldham le 31 janvier 2025 :

- le seuil de détection est indiqué à 15 % de la LIE (Limite Inférieure d'Explosivité) ;
- l'emplacement du détecteur est justifié : au-dessus de la chaudière ;
- les asservissements déclenchés : buzzer centrale, coupure force, coupure éclairage, sirène et arrêt chaudière ;
- le rapport conclut que « la détection est fonctionnelle – tests des asservissements ok ».

L'exploitant a déféré à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 janvier 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2011, article 7.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 1 mois

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux

normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

Lors de la précédente visite d'inspection du 18 octobre 2024, l'Inspection a formulé la demande d'action corrective suivante :

« L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le plan d'actions complété des suites données aux observations relevées dans le dernier rapport de contrôle des installations électriques, dans un délai de 1 mois. »

Par mail en date du 19 décembre 2024, l'exploitant a transmis à l'Inspection son plan d'actions mis à jour comportant notamment les informations suivantes :

- la date limite de réalisation de l'action corrective,
- la levée de l'observation (action corrective réalisée),
- des observations diverses.

L'exploitant a répondu favorablement à la demande d'action corrective n°1, formulée lors de la précédente visite d'inspection du 18 octobre 2024.

En séance, le 28 avril 2025, l'exploitant présente à l'Inspection la fiche d'état d'avancement établi par son prestataire électricien à la date du 7 avril 2025 : sur les 54 observations du rapport de vérification électrique du 25 mars 2024, 33 ont été traitées par l'électricien, 3 sont en cours, 3 sont en attente de localisation précise, 12 ont le statut « à mettre à jour par vos soins »...

L'exploitant précise qu'il est en attente du rapport de la vérification des installations électriques réalisée récemment.

Post-inspection, par mail en date du 22 mai 2025, l'exploitant a transmis :

- le dernier rapport de vérification des installations électriques daté du 1er avril 2025 qui comporte 31 observations (aucune nouvelle observation) ;
- son plan d'action de maintenance des écarts électriques mis à jour.

Sur les 31 observations du dernier rapport :

- 14 actions correctives réalisées,
- 3 observations avec une échéance fixée au 30 mai 2025 (éclairage sécurité, coupure d'urgence d'un appareil à recâbler, protection par interrupteur différentiel d'un matériel répondant au risque des poussières inflammables du sucre) ;
- 1 observation avec une échéance au 30 septembre 2025 (serrure d'armoire à remplacer) ;
- et 13 observations avec une échéance au 31 décembre 2025 (schémas électriques à mettre à jour, protection par interrupteur différentiel d'équipements, relais thermiques à installer...).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déclaration déchets fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/2022, article 1
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 18/10/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant• date d'échéance qui a été retenue : 1 mois
Prescription contrôlée : <p>Le présent arrêté s'applique aux déchets dangereux de fluides frigorigènes visés par le I de l'article R. 541-45 du code de l'environnement relevant des catégories suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• catégorie des chlorofluorocarbures (CFC) ;• catégorie des hydrochlorofluorocarbures (HCFC) ;• catégorie des hydrofluorocarbures (HFC), parmi lesquels les hydrofluoroléfines (HFO). <p>Ces déchets sont codifiés sous le code 14 06 01* selon la liste mentionnée à l'article R. 541-7 du code de l'environnement.</p> <p>(...)</p>
Constats : <p>Lors de la précédente visite d'inspection du 18 octobre 2024, l'Inspection a formulé la demande d'action corrective suivante :</p> <p>« <i>L'exploitant doit apporter la justification quant à la destination des fluides frigorigènes récupérés (recyclage, opération de traitement ou de destruction) et à la détermination de leur statut de déchet, et le cas échéant régulariser sa déclaration via Trackdéchets. »</i></p> <p>Par mail en date du 9 janvier 2025, l'exploitant a informé l'Inspection :</p> <ul style="list-style-type: none">• avoir régularisé sa situation vis-à-vis des fluides frigorigènes récupérés ;• avoir ajouté dans son contrat avec son prestataire Dalkia Froid Solutions, une clause précisant explicitement la procédure à suivre en cas de retrait de gaz réfrigérants pour traitement, en particulier l'élaboration d'un BSD sur la plateforme Trackdéchets ;• et a transmis le bordereau de suivi de déchets pour les fluides frigorigènes correspondants, extraits de l'application Trackdéchets. <p>L'exploitant a répondu favorablement à la demande d'action corrective n°2, formulée lors de la précédente visite d'inspection du 18 octobre 2024.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Efficacité énergétique de la chaudière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2018, article 3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 18/10/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 3 mois
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du Code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique, conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du Code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.</p>
Constats : <p>Lors de la précédente visite d'inspection du 18 octobre 2024, l'Inspection a constaté que l'exploitant n'a pas respecté la périodicité de réalisation du contrôle périodique de l'efficacité énergétique de sa chaudière (dernier rapport daté du 24 octobre 2019) et a proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter cette prescription.</p> <p>L'exploitant a formulé ses observations sur le rapport de l'Inspection et a transmis par mail en date du 9 janvier 2025 le rapport de contrôle périodique de l'efficacité énergétique de la chaudière établi par l'APAVE le 6 décembre 2024.</p> <p>L'exploitant ayant apporté une réponse satisfaisante au constat de la précédente visite d'inspection, la prescription a été retirée du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.</p> <p>L'Inspection note que le rapport fait état de 2 observations :</p> <ul style="list-style-type: none">• affichage du schéma de principe,• mesures de rendement effectuées par l'exploitant non-systématiques (3 mesures réalisées en 2024 sur les 4 prévues).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'exploitant doit tenir informée l'Inspection des actions correctives menées pour répondre aux 2 observations du dernier rapport périodique de l'efficacité énergétique de la chaudière.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Modification apportée aux installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/01/2011, article 1.71
Thème(s) : Situation administrative, Modification apportée aux installations

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

L'exploitant informe l'Inspection de son projet en 2025 de changement de sa chaudière de 4 MW par une chaudière d'une puissance thermique de 3 MW (surcapacité de la chaudière actuelle).

L'exploitant précise que cette diminution de puissance permettra une meilleure efficacité énergétique.

Cette modification, peu significative, ne modifiera pas le classement ICPE (D) de l'installation.

L'exploitant est informé qu'il devra, a minima, informer l'Inspection par courrier de cette modification avant sa réalisation.

Type de suites proposées : Sans suite